

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PHARMASYNTHÈSE SA

57, rue Gravetel
BP 3
76320 Saint-Pierre-Lès-Elbeuf

Références : UDRD.2024.10.R.16
Code AIOT : 0005801247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement PHARMASYNTHÈSE SA implanté 57, rue Gravetel - BP 3 - 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 09/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet une prise de connaissance du site par le nouvel inspecteur en charge de l'installation, avec un focus sur les risques électriques, la mise en conformité Atex et les rejets de composés organiques volatils (COV).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHARMASYNTHÈSE SA
- 57, rue Gravetel - BP 3 - 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005801247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Pharmasynthèse fabrique des principes actifs à destination de l'industrie pharmaceutique à partir de produits chimiques.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Air COV
- ATEX
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Emulseurs	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a notamment porté sur les installations électriques et le suivi de la mise en conformité Atex. L'exploitant s'est mis en conformité Atex conformément au plan d'action présenté. S'agissant des installations électriques, si les vérifications périodiques ont été réalisées et complétées par des contrôles Q18 et Q19, le suivi et le traitement des rapports des sous-traitants est perfectible, notamment en ce qui concerne le traitement des limites d'interventions.

La visite a également porté sur les rejets de composés organiques volatils (COV), l'objectif étant de faire un premier état des lieux avant l'instruction du dossier de réexamen IED. Si l'exploitant a déclaré annuellement son plan de gestion des solvants (PGS) et travaillé sur la substitution des solvants cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR), il n'a pas respecté son arrêté préfectoral sur les points relatifs à l'autosurveillance des rejets (aucune mesure depuis 2004) et à l'étude de caractérisation des rejets de COV (étude attendue pour 2013, traitée uniquement partiellement au travers du PGS).

L'inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade, sachant notamment qu'il a été convenu avec l'exploitant qu'un travail sera réalisé pour caractériser et hiérarchiser les sources d'émissions de solvants (diffus ou canalisés) et que des mesures aux rejets des deux laveurs sont planifiées dernier trimestre 2024. Cette position pourra être revue si les éléments attendus sont insatisfaisants. Une visite d'inspection est planifiée le 28 novembre 2024 et permettra notamment de dresser un état d'avancement sur le sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : L'exploitant a communiqué les deux derniers rapports de vérifications périodiques de ses installations électriques réalisées en août 2023 et août 2024. L'exploitant réalise également annuellement des vérifications périodiques un contrôle Q18, les deux derniers rapports 2023 et 2024 ont été présentés. Les deux derniers rapports de vérifications périodiques des installations électriques air-azote (propriété de Air Liquide) réalisées en février 2023 et juin 2024 ont également été fournis. Commentaire n° 1 : la périodicité des vérifications périodiques électriques est respectée.

En complément, un contrôle Q19 (contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge) a été réalisé le 6/2/2024. L'exploitant a indiqué que le contrôle a porté sur l'ensemble des coffrets et armoires électriques (hormis celles qui n'étaient pas en fonctionnement au moment de l'intervention) et qu'une mesure est prévue annuellement.

Commentaire n° 2 : l'inspection souligne la bonne pratique de réalisation du Q19 de manière annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Le rapport de vérification des installations électriques 2024 fait mention de deux préconisations sur les installations basse tension, de documentation à fournir incomplète et de plusieurs limites d'intervention : dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) non testés dans les règles de l'art, continuité à la terre de certains récepteurs non testés, essais sur blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) non réalisés (contrôlés par un autre prestataire), examen des circuits terminaux non réalisé, absence de test sur les installations placées dans les vides de construction ou derrière des obstacles et examen hors tension des cellules HT non effectué. Certaines limites étaient déjà présentes dans le rapport de 2023.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des BAES daté du 28/8/2024 et le bon de commande (en date du 15/9/2024) associé au traitement des observations formulées. Ce rapport ne précise pas quelles opérations ont été réalisées et la prestation n'a pas été réalisée sous couvert de l'accréditation.

Commentaire n° 3 : l'exploitant devra s'assurer que cette prestation répond aux exigences de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Le rapport Q18 2024 conclut que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion et mentionne que la coupure n'a pas été autorisée et que la vérification a été partielle, avec les mêmes réserves que pour la vérification périodique sus-citées.

L'exploitant a précisé qu'il n'avait pas demandé au prestataire de ne pas réaliser les prestations complètes et que tous les documents avaient été fournis hormis le rapport de vérification initiale pour l'atelier A8 car aucune vérification initiale n'avait été réalisée.

Commentaire n° 4 : l'inspection rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de l'adéquation de la prestation réalisée avec sa demande, du bon suivi de ses sous-traitants lors de leurs interventions, de la lecture critique des rapports de ses sous-traitants et de la mise en œuvre des actions de mise en conformité nécessaires.

S'agissant du contrôle Q19, Une anomalie a été constatée sur une armoire du bâtiment A1. L'exploitant a confirmé avoir traité cette anomalie et a fourni un compte-rendu d'intervention en date du 15/02/24.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

En lien avec les limites d'interventions indiquées dans le rapport de vérification des installations électriques, l'exploitant n'a pas présenté de plan d'action pour remédier à ces limites.

Demande n° 1 : l'exploitant transmettra avant le 30 novembre 2024 un plan d'actions assorti de délais dans lequel les actions à réaliser pour lever les éventuelles non-conformités (y compris pour les installations électriques air-azote) seront hiérarchisées. Les points identifiés comme critiques seront traités en priorité.

Dans ce cadre, l'exploitant mettra également en place un suivi de la levée des éventuelles non conformités électriques qu'il mettra à disposition de l'inspection avec les justificatifs de travaux réalisés. En outre, pour les vérifications nécessitant des coupures ou les points difficiles d'accès, il définira dans son plan d'actions une fréquence pertinente pour leur réalisation ou indiquera quelles mesures il compte mettre en œuvre si la vérification ne peut pas être réalisée par son prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Comme suite à la vite du 29/7/2022, l'exploitant a communiqué son plan d'action pour la mise en conformité Atex qui indique que les 48 points identifiés non-conformes ont été traités et sont désormais conformes. L'inspection a vérifié par échantillonnage la bonne réalisation (vu le bon de commande en date du 30/1/2024 pour le moteur vis sans fin de l'atelier esculosides).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : La visite des installations a montré que les locaux sont globalement propres et correctement entretenus, avec la présence toutefois d'un amas de poussières au niveau du tableau électrique du bâtiment "extraction esculosides". L'état des installations électriques (câbles et connexions électriques) a été observé par sondage au niveau des différents bâtiments. <u>Demande n° 2 :</u> l'exploitant devra veiller à réaliser un nettoyage plus régulier du bâtiment "extraction esculosides" afin d'éviter les accumulations de poussières au niveau de son installation et en particulier au droit des installations électriques. Il enverra les justificatifs du nettoyage à l'inspection <u>pour le 30 novembre 2024</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : La visite a permis de faire le point sur les différents émissaires du site via lesquels des COV peuvent être émis à l'atmosphère. Les ateliers concernés sont : • l'atelier exculosides avec 2 rejets canalisés en toiture : flux de l'extracteur de l'étuve ventilée, du réacteur, de la cuve cristallisation, de l'essoreuse et de l'extracteur de la ventilation avant salle de finition; • l'atelier de finition avec 2 rejets canalisés : flux de l'évent de la pompe à vide, des extracteurs de l'étude ventilée et de la ventilation des ateliers ; • l'atelier A8 avec 2 rejets canalisés : flux des événements des pompes à vide et de l'extracteur de la ventilation atelier; • l'atelier A10 avec 6 rejets canalisés dont 2 rejets post traitement via laveurs gaz : flux des événements desessoreuses, des extracteurs des ateliers, de la cheminée des deux laveurs. Les événements process et les émissions diffuses des ateliers sont donc en grande majorité canalisés via des émissaires process spécifiques ou via les centrales de traitement d'air qui aspirent l'air des ateliers, avec des rejets à l'atmosphère (toiture ou murs des bâtiments) via des laveurs ou non. Les rejets diffus qui ne sont pas canalisés indiqués dans le PGS de l'exploitant sont les suivants : atelier exculosides (côté purification), atelier A10 (au droit de la fosse à déchets "eaux de rinçage" et au niveau des cellules de stockage du parc de stockage de solvants. Commentaire n° 5 : l'arrêté préfectoral ne recense pas l'ensemble de ces points de rejets canalisés et devra faire l'objet d'une mise à jour qui sera réalisée suite à l'instruction du dossier de réexamen IED. Commentaire n° 6 : l'exploitant est invité à s'interroger sur les possibilités de capter à la source les émissions diffuses résiduelles et sur la possibilité et la pertinence de regrouper certains émissaires déjà canalisés afin d'en limiter leur nombre. Demande n° 3 : l'exploitant communiquera à l'inspection <u>avant la prochaine visite d'inspection fixée le 28 novembre 2024</u> un plan de ses installations sur lequel seront indiqués l'ensemble des points de rejets à l'atmosphère et les flux de polluants associés (en précisant les composés potentiellement émis au niveau de chaque émissaire).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les mesures réglementaires au niveau des points de rejets identifiés dans l'arrêté préfectoral (laveur de gaz et évents des pompes à vide et des étuves de séchage) n'ont pas été réalisées depuis 2004 sur les paramètres SO ₂ , HCl, NH ₃ et COV. L'exploitant a présenté un bon de commande en date du 20/9/2024 pour la réalisation des mesures aux rejets des deux laveurs existants dénommés « laveur A10 » et « laveur pompes à vide » de son installation. <u>Demande n° 4</u> : l'exploitant communiquera à l'inspection le rapport de contrôle réglementaire des rejets atmosphériques aux rejets des deux laveurs <u>pour le 31 décembre 2024</u> . <u>Commentaire n° 7</u> : l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade au regard de la commande déjà passée pour la réalisation des mesures, mais pourra revoir sa position en cas de non-respect de la demande ci-dessus. <u>Commentaire n° 8</u> : l'inspection rappelle que la réalisation d'un plan de gestion de solvants ne se substitue pas à l'autosurveillance des rejets canalisés par mesure directe, et que les composés à phrase de risques doivent être quantifiés individuellement. Selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (articles 27 et 30-25°), l'installation est soumise à : - une valeur limite d'émission (VLE) dans les gaz résiduels (égale à 20 mg C/Nm³), - une VLE pour les COV CMR non substitués, égale à 2 mg/m³ en COV si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant déclare annuellement son plan de gestion des solvants (PGS) sur la plateforme GEREPE. L'exploitant a réalisé un travail de recensement de ses différentes sources canalisées et diffuses de solvants de ses ateliers et stockages. Il synthétise les actions mises en œuvre pour la substitution des solvants cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) par des solvants non CMR. En outre, le PGS précise que 16 solvants CMR ont été remplacés par des solvants non CMR et mis en œuvre en production depuis 2010 : le trichloroéthylène a été définitivement substitué en 2013 et la N-méthylpyrrolidone en 2018. A ce jour, l'exploitant met toujours en œuvre les solvants CMR suivants : Diméthylsulfoxyde, Tétrahydrofurane, toluène et chlorure de méthylène. L'exploitant travaille sur leur substitution, cependant il a indiqué que ce sont des changements réglementaires longs s'agissant de principes actifs pharmaceutiques. Commentaire n° 9 : l'inspection souligne le travail réalisé sur la description des sources d'émissions canalisées et diffuses, sur les schémas process associés permettant une lecture facile par l'inspection et sur la substitution des solvants CMR et encourage l'exploitant à poursuivre ses actions de substitution. L'exploitant a réalisé un PGS simplifié qui ne permet donc que de déterminer que les émissions totales de son installation et ne permet pas de déterminer les émissions diffuses. L'exploitant a d'ailleurs précisé ne pas être en mesure d'évaluer les émissions diffuses et toutes les classer en émissions canalisées. L'exploitant a également indiqué qu'il n'était pas en mesure de déterminer certains flux du PGS du fait de considérations techniques. Pour les déchets (flux O6), il est notamment précisé que des interférences existent lors des analyses par chromatographie en phase gazeuse et ne permettent pas de quantifier les différents solvants. Au final, le PGS indique que les flux O4 (émissions non captées de solvants dans l'air), O7 (solvants vendus) et O8 (solvants récupérés en vue de réutilisation) sont nuls. Les flux O3 (solvants présents dans le produit fini), O5 (pertes de solvants) et O9 (solvants libérés d'une autre manière) ne sont pas considérés. L'exploitant détermine les émissions canalisées (O1) par calcul : $O1 = I1 - O6$. D'après le PGS de 2023, l'exploitant respecte la prescription qui impose une VLE sur les émissions totales (égale à 15 % de solvant utilisé) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 30-25°) et également la prescription plus contraignante de son arrêté préfectoral pour laquelle les émissions totales ne doivent pas dépasser 10 % de la quantité de solvant utilisée.

Commentaire n° 10 : il est cependant à noter que l'installation est également soumise à l'Arrêté du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) transposant strictement la directive IED. Une VLE diffuse égale à 15 % des solvants utilisés lui est applicable. Le PGS simplifié tel que présenté ne permet donc pas de vérifier ces prescriptions conformément aux règles de l'art. L'exploitant devrait en effet réaliser un PGS complet tel que décrit dans le « Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants » du 22/02/2009 (rapport d'étude de l'Ineris) pour pouvoir démontrer du respect de la VLE sur le diffus qui lui est applicable. Il doit en particulier s'attacher à déterminer les flux O1 (rejets canalisés à l'atmosphère) et O5 (pertes dans les systèmes de traitement) conformément à l'annexe III de ce guide.

Commentaire n° 11 : l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 imposait à l'exploitant la réalisation d'une étude de caractérisation des rejets en COV avec une échéance fixée en 2013. Si l'exploitant a effectué le recensement des sources de son installation comme décrit ci-avant et qu'un laveur complémentaire pour le traitement des événements des pompes à vide a été mis en place, il n'a pas été au bout de la démarche qui visait à proposer des solutions pour capter et traiter l'ensemble des émissions diffuses résiduelles et à réaliser des analyses représentatives des flux et concentrations de COV au niveau de l'ensemble des émissaires canalisés. L'inspection ne propose pas, à ce stade, de suites administratives sachant qu'il a été convenu avec l'exploitant qu'un travail sera à réaliser quant à la caractérisation et la hiérarchisation de ses sources d'émissions de solvants (diffus ou canalisés). L'inspection pourra cependant revoir cette position si les éléments attendus sont insatisfaisants.

Demande n° 5 : l'exploitant communiquera à l'inspection avant la prochaine visite d'inspection relative au dossier de réexamen IED, prévue le 28 novembre 2024, une synthèse de son analyse des flux de solvants (estimés ou mesurés) au niveau de l'ensemble des rejets canalisés et diffus de ses ateliers. Il étayera ses conclusions en justifiant quels flux peuvent raisonnablement être estimés et ceux qui peuvent être négligés. Il justifiera toutes les corrélations utilisées et les éventuels facteurs d'émission retenus pour le suivi des concentrations et flux aux rejets. L'inspection attend également de l'exploitant qu'il réalise une étude technico-économique relative à l'amélioration du traitement des COV, en fonction des résultats de son analyse des flux, pour le 31 décembre 2024.

Demande n° 6 : l'exploitant confirmera quelles sont les émissions diffuses résiduelles qui ne sont pas captées et canalisées (ex : fosse à déchets des eaux de rinçage) pour le 28 novembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Emulseurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir substitué l'ensemble de ses émulseurs filmogènes (3 références) par un émulseur non fluoré pour lequel il a communiqué la FDS. <u>Commentaire n° 12 :</u> l'exploitant est invité à s'interroger sur l'efficacité du nouvel émulseur substituant les émulseurs filmogènes sur son installation. <u>Demande n° 7 :</u> l'exploitant transmettra <u>pour le 31 décembre 2024</u> sa conclusion étayée sur l'efficacité des émulseurs non fluorés mis en œuvre sur son installation, dans ses conditions d'utilisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois